



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|---|
| <p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau du contrôle des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Jean-Christophe ROUBIN Tél. : 01 49 55 82 95 Fax : 01 49 55 80 37 Mail : jean-christophe.roubin@agriculture.gouv.fr</p> | <p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2007-9606</p> <p>Date: 18 avril 2007</p> |
|---|---|

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les préfets des régions littorales de la façade
Atlantique

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements
littoraux de la façade Atlantique

Monsieur le Vice Amiral d'escadre
Préfet maritime de l'Atlantique

Objet : Plan de contrôle encadrant la pêche expérimentale de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
- Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;
- Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;

- Règlement (CE) n°116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la zone CIEM VIII ;
- Règlement (CE) du Conseil n°47/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures;
- Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
- Arrêté du 13 mars 2007 portant création d'une autorisation pour la pêche expérimentale de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII pour l'année 2007
- Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006 ;
- Circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.(conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2006-8001) ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007 établissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007.

Résumé : Cette circulaire détermine les mesures de contrôle mises en œuvre par la France afin d'encadrer la pêche expérimentale d'anchois dans la zone CIEM VIII ainsi que sa commercialisation pour l'année 2007.

Mots-clés : ANCHOIS, BIOMASSE, , PLAN SPECIFIQUE DE CONTROLE, CHALUTAGE PELAGIQUE, BOLINCHE, JOURNAL DE BORD, DECLARATION DE CAPTURE, INSPECTION AU DEBARQUEMENT, INSPECTION EN MER, INSPECTION DES TRANSPORTS, MANUEL DE PROCEDURES, HALLE A MAREE, VMS, POINT DE DEBARQUEMENT, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION, DECLARATION DE DEBARQUEMENT, NOTE DE VENTE, DOCUMENT DE TRANSPORT, GOLFE DE GASCOGNE.

| Destinataires | |
|---|--|
| <p>Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Messieurs les Préfets maritimes (divisions AEM) Mesdames et Messieurs les Préfets de département ; Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Madame la Directrice générale de l'alimentation ; Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes ; Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie Nationale ; Monsieur le Colonel commandant la gendarmerie maritime Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes ; Monsieur le Directeur du CROSS Etel ; Monsieur le directeur de l'OFIMER.</p> | <p>Pour information : Cabinet ; Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur l'Inspecteur général des Services des Affaires Maritimes ; Monsieur le Directeur du Groupe Ecoles des Affaires Maritimes; Messieurs les Directeurs des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;</p> |

| | |
|---|----------|
| <u>1. Introduction</u> | 4 |
| <u>2. Rappel des conditions d'accès à la pêche expérimentale de l'anchois</u> | 4 |
| <u>2.1. Procédure de délivrance des autorisations de pêche expérimentale</u> | 4 |
| <u>2.2. Respect des obligations particulières liées à l'autorisation de pêche expérimentale d'anchois</u> | 5 |
| <u>3. Modalités de mise en œuvre des contrôles afférents à la pêche de l'anchois</u> | 5 |
| <u>3.1. Généralités sur les modalités opérationnelles</u> | 5 |
| <u>3.1.1. Le rôle du bureau de contrôle des pêches (BCP)</u> | 5 |
| <u>3.1.2. Le rôle du CROSS ETEL et du centre de surveillance des pêches (CSP)</u> | 5 |
| <u>3.1.3. Le rôle des direction régionales des affaires maritimes</u> | 6 |
| <u>3.1.4. Le rôle de l'OFIMER</u> | 6 |
| <u>3.2. Modalités de mise en œuvre des contrôles</u> | 7 |
| <u>3.2.1. Contrôles en mer et au débarquement</u> | 7 |
| <u>3.2.1.1. Contrôles en mer</u> | 7 |
| <u>3.2.1.2. Contrôles au débarquement</u> | 7 |
| <u>3.2.2. Contrôles à terre</u> | 7 |
| <u>3.2.3. Contrôle croisé et contrôles remontants</u> | 8 |
| <u>3.2.3.1. Procédures de contrôle croisés</u> | 8 |
| <u>3.2.3.2. Procédures de contrôle remontants</u> | 8 |
| <u>3.2.3.3. Zone de surveillance renforcée</u> | 8 |
| <u>3.2.3.4. Captures et débarquement d'anchois réalisées à proximité de la zone soumise aux mesures d'interdiction</u> | 9 |
| <u>4. Maintien de l'ordre public en mer</u> | 9 |

1. Introduction

Le règlement CE n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 prévoit un Total Admissible de Capture (TAC) nul pour l'espèce anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII au titre de l'année 2007. Toutefois, une pêche expérimentale de cette espèce est autorisée par l'annexe I A du règlement précité dans des conditions précisément définies.

Afin de réunir des informations sur l'état du stock, après consultation du CSTEP et sous la surveillance de la Commission, un maximum de 10 % de l'effort de pêche français et espagnol (20 navires espagnols et 8 navires français) peut être déployé dans la zone VIII à des fins de pêche expérimentale avec des observations scientifiques à bord du 15 avril au 15 juin 2007.

Les relevés des captures doivent être soumis à la Commission tous les quinze jours par les États membres concernés. La Commission suspendra la pêche expérimentale lorsque des données suffisantes auront été collectées.

La Commission peut, à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2007, réviser, selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2371/2002, les limites de capture pour les stocks d'anchois dans la zone CIEM VIII.

L'arrêté du 13 mars 2007 définit les conditions dans lesquels les navires de pêche français peuvent participer à cette pêche expérimentale de l'anchois et en commercialiser les produits. Il apparaît dès lors nécessaire de définir des mesures de contrôles adéquates.

2. Rappel des conditions d'accès à la pêche expérimentale de l'anchois

La pêche de l'anchois est soumise à un régime d'autorisation particulier délivré par le ministre chargé des pêches maritimes selon le modèle prévu par l'annexe I de l'arrêté du 13 mars 2007.

2.1. Procédure de délivrance des autorisations de pêche expérimentale

Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) a communiqué à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, au plus tard le 31 mars 2007, la liste complète des producteurs et des navires qui souhaitent être autorisés à pêcher de l'anchois de la zone CIEM VIII dans le cadre de cette campagne expérimentale.

Cette liste précise également, pour chacun des navires, la période de validité de cette autorisation.

Cette liste de navires est mise à jour chaque vendredi puis transmise à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui se charge de la transmission aux services de contrôle.

L'autorisation « pêche expérimentale de l'anchois » est non transmissible et non cessible.

2.2. Respect des obligations particulières liées à l'autorisation de pêche expérimentale d'anchois

En complément des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine de tout navire français titulaire d'une autorisation « pêche expérimentale de l'anchois » doit :

- permettre l'embarquement d'un observateur scientifique à leur bord ;
- faciliter le travail de cet observateur, en particulier pour la mise en oeuvre du cahier des charges concernant les observations et les rapports à effectuer (cf Annexe relative au projet de protocole sur la pêche expérimentale d'anchois au printemps 2007 – document susceptible d'être modifié *ad nutum*);
- émettre un **préavis de débarquement de quatre heures minimum** ;
- vendre les captures d'anchois en **halle à marée**.

3. Modalités de mise en œuvre des contrôles afférents à la pêcherie de l'anchois

Hormis les navires autorisés au titre de la pêcherie expérimentale, la pêche de l'anchois est interdite dans la zone CIEM VIII ainsi que le fait de détenir à bord, transborder ou débarquer des anchois pêchés dans la zone CIEM VIII.

En outre, il convient d'apporter un soin particulier à juguler toute pratique tendant à imputer des captures effectuées en zone fermée à la pêche à d'autres zones de pêche.

3.1. Généralités sur les modalités opérationnelles

3.1.1. Le rôle du bureau de contrôle des pêches (BCP)

Le bureau du contrôle des pêches (BCP) est notamment :

- **chargé de la diffusion de la liste des navires autorisés et de sa mise à jour**
- **destinataire de la déclaration de débarquement d'anchois capturés en zone CIEM VIII**
- **tenu informé quotidiennement de la situation sur zone, sur les points de débarquement et dans les halles à marée.**

3.1.2. Le rôle du CROSS ETEL et du centre de surveillance des pêches (CSP)

Le CROSS Etel (centre¹ de surveillance des pêches et cellule surpêche) est chargé des attributions suivantes :

- **réception et traitement des préavis de débarquement dans un port français adressés par tout navire battant pavillon français ou d'un autre Etat membre**

¹ Le CSP est chargé d'effectuer les vérifications qui lui incombent conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

- **information quotidienne du BCP de la situation sur zone ;**
- **réception et traitement des positions VMS de tous les navires de longueur supérieure à 15 mètres ;**
- **vérification que les navires pélagiques n'exercent pas d'action de pêche en sous-zone VIII c ;**
- **vérifications que les navires pélagiques n'exercent pas d'action de pêche dans la ZEE Espagnole et restent à une limite de 2 milles de la ZEE Espagnole lorsque ces navires sont en action de pêche ;**
- **contrôle opérationnel des moyens de l'Etat dédiés au contrôle des pêches en mer et au débarquement ainsi que de l'information immédiate du Préfet maritime en cas de basculement vers une posture de maintien de l'ordre public en mer ;**
- **élaboration d'une liste de base des navires cibles (sous format EXCEL) mise à jour quotidiennement des inspections en mer (C), des inspections au débarquement (P), des interrogations (I), et des observations (O).**

Les flottilles cœur de cible seront, toutes nationalités confondues: les bolincheurs, les chalutiers pélagiques en paire ou en simple;les chalutiers utilisant des chaluts à grande ouverture verticale (GOV) dits « quatre panneaux » ;les chalutiers utilisant un chalut de fond en paire;les navires utilisant une senne danoise.

Cette liste est diffusée régulièrement aux services des affaires maritimes et communiquée au préfet maritime de l'Atlantique

Le CSP est chargé de l'envoi de ces informations à la DDAM du port d'immatriculation, mais aussi en tant que de besoin aux unités chargées des opérations de contrôle et d'inspection (commandants de patrouilleurs, commandants d'aéronefs et chefs d'équipe d'inspection au débarquement).

3.1.3. Le rôle des direction régionales des affaires maritimes

Les directions régionales des affaires maritimes sont notamment chargées :

- **de l'établissement de la liste des navires cibles en liaison avec le CROSS référent**
- **de procéder aux opérations d'inspections au débarquement et à terre et occasionnellement en mer**
- **de transmettre une copie de chaque déclaration de débarquement pour les navires ayant capturé de l'anchois en zone CIEM VIII**
- **d'informer la DPMA de toute difficulté rencontrée au débarquement et/ou lors de la première mise sur le marché.**

3.1.4. Le rôle de l'OFIMER

L'OFIMER doit recueillir les notes de vente relatives à l'anchois à partir du RIC et établir un tableau des valeurs de ventes par navire et par transaction transmis de manière hebdomadaire à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – BEP .

3.2. Modalités de mise en œuvre des contrôles

Le plan de contrôle spécifique comprend des contrôles à la mer, des contrôles au débarquement, des contrôles en halles à marée, des contrôles dans les établissements ainsi que des contrôles des véhicules de transport (notamment à la frontière franco – espagnole). Les dispositions relatives au contrôle de la taille minimale de capture et aux normes communes de commercialisation s'appliquent. Néanmoins, les anchois d'une longueur inférieure à la taille minimale de capture peuvent être conservés à bord le temps nécessaire à des opérations de mesure à des fins scientifiques sur une durée qui ne peut dépasser 30 minutes décomptées à partir de la fin du trait.

3.2.1. Contrôles en mer et au débarquement

Les opérations d'inspection tant à la mer qu'au débarquement doivent permettre de déterminer si le capitaine du navire contrôlé est en infraction, notamment, avec les dispositions d'arrêt biologique de la pêche de l'anchois.

3.2.1.1. Contrôles en mer

Les modalités de l'inspection à la mer répondent aux dispositions habituelles prévues par la fiche DM 511 du manuel de procédures de contrôle des pêches et incluent systématiquement la recherche d'une présence d'anchois à bord et l'examen des engins de pêche (mesures techniques).

Les moyens de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier la détention par le navire d'une autorisation de pêche expérimentale et que les navires pélagiques n'exercent pas d'action de pêche en sous-zone VIII c.

La présence à bord d'un navire de pêche dans la zone CIEM VIII de tout chalut d'un maillage susceptible de capturer de l'anchois non entièrement dégréé et stocké séparément conformément aux dispositions de l'article 20 – 1 du règlement (CE) n°2847/1993 doit amener une investigation approfondie du navire, de son activité depuis le début de l'année 2007 ainsi que des espèces et quantités commercialisées par l'armement.

3.2.1.2. Contrôles au débarquement

Les modalités de l'inspection au débarquement répondent aux dispositions habituelles prévues par la fiche DM 512 du manuel de procédures de contrôle des pêches et incluent systématiquement la recherche d'une présence d'anchois à bord et l'examen des engins de pêche (mesures techniques).

Les moyens de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier la détention par le navire d'une autorisation de pêche expérimentale.

3.2.2. Contrôles à terre

L'objectif de ces opérations est de rechercher toute infraction aux dispositions du règlement de la Commission établissant les mesures d'interdiction visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la zone CIEM VIII dans les établissements à toutes les étapes du processus de commercialisation.

Le directeur régional des affaires maritimes territorialement compétent organise et met en œuvre les contrôles autour des priorités suivantes :

- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées au transport, aux ventes et aux exportations ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (document de transport, notes de vente).

3.2.3. Contrôle croisé et contrôles remontants

3.2.3.1. Procédures de contrôle croisés

Lors de la découverte d'infractions au stade de la commercialisation, il faudra recourir à l'utilisation de contrôles croisés conformément aux habitudes prévues par la fiche DM 518 du manuel de procédures de contrôle des pêches

3.2.3.2. Procédures de contrôle remontants

Il convient de se reporter à la circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.

L'analyse des documents et le recueil d'informations portera sur les points suivants :

- Etablissement (halle à marée, atelier de mareyage, entrepôt, grossiste, détaillant)
- Immatriculation et nationalité du véhicule ;
- Société exploitant le véhicule, objet, adresse, pays ;
- Espèces, quantités transportées ;
- Expéditeur : société, objet, adresse, pays ;
- Destinataire : société, objet, adresse, pays ;
- Intermédiaires amont et/ou aval : sociétés [objet, adresse, pays] ;
- Navire(s) de pêche à l'origine des produits : numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, nationalité ;
- Qualité de l'information et du respect des obligations documentaires : présence des documents PCP du tableau ci-dessus, si possible copie de ces documents ;
- Respect des obligations relatives à l'information du consommateur (éléments obligatoires à chaque stade de la commercialisation) ;
- Eléments financiers : prix des produits relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Relevé des anomalies et des infractions constatées.

3.2.3.3. Zone de surveillance renforcée

Compte tenu de la présence certaine d'anchois à l'ouvert de la Gironde, une zone de surveillance renforcée est établie sur cette partie du littoral. Cette zone de surveillance renforcée est bornée par les limites suivantes : au nord, parallèle 46°N; à l'Est, les lignes de base françaises, au Sud, le parallèle de Cap Breton, à l'Ouest la limite des eaux territoriales françaises. Néanmoins, en cas de forte fréquentation de cette zone par des navires de

pêche, rendant difficile une politique de contrôle efficace, voire de troubles à l'ordre public, les mesures d'accès et de suivi particulières suivantes pourront être mises en œuvre :

- check point constituant un point de passage obligé créé à la position L=46 00N; G=001°40W [250°/phare de la pointe de Chassiron/11']
- passage au check point de tout navire de la liste mentionnée au paragraphe 3.1.2 désirant entrer dans la zone ou la quitter précédé d'un préavis de 2 heures adressé au CROSSA Etel, puis d'un appel VHF à une distance de 5' du point de passage obligé pour les navires entrants ou sortants.

3.2.3.4. Captures et débarquement d'anchois réalisées à proximité de la zone soumise aux mesures d'interdiction

De manière générale, il convient de dissuader toute pratique de pêche de l'anchois dans la zone d'interdiction tendant à affecter les captures à une zone limitrophe.

4. Maintien de l'ordre public en mer

Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu régulièrement informé par le directeur du CROSSA Etel de la situation sur zone et du déroulement des opérations de contrôle et d'inspection. En cas de trouble à l'ordre public en mer, le contrôle opérationnel des moyens sera conformément aux dispositions en la matière transféré du directeur du CROSSA Etel vers la préfecture maritime et exercé par le centre opérationnel de la marine (COM).

oOo

En cas de prolongement ou de reprise ultérieure des mesures d'interdiction visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII au-delà de la fin de la période de pêche expérimentale prévue le 15 juin 2007, la présente circulaire restera d'application sauf instructions contraires.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
Dominique DEFRANCE

Annexe

à la circulaire relative au Plan de contrôle encadrant la pêche expérimentale de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française

Proposition de protocole pour une pêche expérimentale "anchois" au printemps 2007.

Réflexion menée en concertation avec certains des patrons concernés par l'opération (La Turballe) le 10/04/2007 au Centre de l'Ifremer de Nantes.

Contraintes d'une pêche expérimentale :

- **apporter des informations sur la distribution géographique et l'organisation spatiale de l'anchois au printemps 2007.**
- **Ne pas exercer un effort de pêche trop important tant que l'on n'a pas la certitude d'un recrutement notable de la classe 2006 (anchois d'1 an).**
- **Ne pas perturber la population avant le passage des navires de recherches chargés d'estimer la biomasse (BIOMAN et PELGAS)**

Les trois données nécessaires à récolter en cas de détections sont :

- une description du type de détection observée.
- la composition de la pêche, qui identifiera les échos observés précédemment,
- la composition en tailles de chaque espèce en présence.

Des zones seront interdites à la pêche pélagique (définies sur une carte en temps utile) à partir du 21 avril afin de ne pas perturber le poisson au moins 6 jours avant le passage des navires scientifiques (campagnes PELGAS et BIOMAN – début le 27/4/2007).

Stratégie de prospection et de pêche

- Le golfe de Gascogne est divisé en carrés correspondants chacun à $\frac{1}{4}$ de carré statistique (voir carte jointe).
- Les navires s'organisent pour rechercher le poisson et pêchent lorsqu'ils estiment possible la présence de l'anchois.
- Il n'y aura pas de limite de nombre de coups de pêche dans une journée
- La capture d'anchois ne doit pas dépasser 7t/jour par paire
- La durée de chaque pêche sera de 60 mn maximum entre le moment où le chalut sera stabilisé (freins serrés) et le moment où l'on commencera à virer.
- Un carré est fermé à la pêche dès qu'au moins 3 t d'anchois y seront pêchées en une journée (quelque soit le nombre de paire). Ce carré ne sera pas revisité avant 4 jours minimum (la zone devant rester 3 jours au repos).

4.1.1.1.1. Suivi de la prospection

La prospection commence à la sortie du port et s'achève au retour au port.

Pendant la prospection, un cahier de bord sera tenu en indiquant **chaque $\frac{1}{2}$ h** (feuille jointe) :

- l'heure
- la position
- le cap
- la sonde
- la vitesse
- observation éventuelle

Une **ligne supplémentaire** sera ajoutée **chaque fois que nécessaire** si un événement intervient (liste non exhaustive ci-dessous) :

- début / interruption / reprise / fin de prospection,

- changement de cap,
- **apparition / disparition de détection** au sondeur vertical ou au sonar (information capitale pour estimer l'étendue géographique des détections),
- présence de mammifères marins ou d'oiseaux en chasse,
- etc...

Analyse de la capture

Il est capital de savoir si les échos observés correspondent à de l'anchois seul, à de l'anchois associé à d'autres espèces, ou à d'autres espèces. Il est très important de savoir quelles sont les espèces (et leurs tailles) avec lesquelles les anchois partagent l'espace.

La capture sera donc estimée pour chaque espèce capturée (poids total de la pêche et poids par espèce) ainsi que la taille moyenne de chacune d'elles. Pour ce faire, une mensuration sera effectuée sur un échantillon (50 individus minimum par espèce pris au hasard ou la totalité s'il y en a moins de 50) pour chaque espèce à mesurer (voir fiche de pêche)

Pour chaque pêche (avec ou sans anchois) une fiche sera remplie avec les renseignements suivants :

- Nom du navire
- date
- heure de filage (freins serrés)
- heure de virage (début de virage)
- position de filage
- position de virage
- quantité pêchée par espèce et taille moyenne

Pêches d'accompagnement

Une paire de pélagiques et un bolincheur accompagneront la Thalassa au cours de la campagne PELGAS. Leurs activités seront organisées par les scientifiques depuis la Thalassa et adaptées à la situation. Ils auront entre autre pour tâche de rester sur les zones de concentration pour vérifier leur comportement, patrouiller plus au large que la couverture habituelle de PELGAS et réaliser des pêches dans les zones peu profondes inaccessibles pour la Thalassa.

Qui fait quoi ?

Les conditions citées précédemment s'appliquent de façon identique aux chalutiers pélagiques comme aux bolincheurs qui participent à la pêche expérimentale. Ceux-ci visiteront en priorité les carrés situés près de côte

L'observateur (ou l'homme de quart en son absence) remplit la fiche de bord.

L'observateur (qui est à bord du "bœuf" pour les pélagiques ou à bord du bolincheur) remplit la fiche de pêche.

L'observateur fait les mensurations sur toutes les espèces (au ½ cm pour les petits poissons et au cm pour les gros). L'estimation de la pêche totale et de la proportion par espèce se fera en concertation entre l'observateur et le patron.

Les observateurs seront chargés de rassembler les 3 fichiers (fiches de pêche, cahier de bord et fiches de mensurations).

En cas de besoin au cours de la campagne, contacts possibles :

concernant l'organisation des opérations et les observateurs : Sandrine Murbach

(Odyssee développement) au 05.46.68.42.80. ou 06.62.20.16.12.

concernant le protocole scientifique : Jacques Massé

au laboratoire au 02.40.37.41.69. (ou 40.00. pour le standard) ou fax 02.40.37.40.01. ou en dehors des heures ouvrables (en cas d'urgence seulement) sur le portable du laboratoire au 06.87.71.04.36.

à bord de la Thalassa au cours de la campagne PELGAS : 00 871 322 729 720

concernant les contacts radio en mer :

Contact avec la Thalassa, chaque jour à 9h00 et 21h00 sur BLU 2491.

